

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

AG

N° 1710138

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Rousset  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Ordonnance du 21 novembre 2017

---

PCJA : 54-035-02

Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> novembre 2017, M. . représenté par Me Lerein, demande au juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions du 24 octobre 2017 par lesquelles le préfet du Val-d'Oise a refusé d'enregistrer sa demande d'asile et a refusé de lui délivrer une attestation de dépôt de demande d'asile ;

3°) d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de dépôt de demande d'asile dans un délai d'un mois et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que, d'une part, il est dépourvu de tout document de séjour et est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement à tout moment qui le priverait de la possibilité de déposer une demande d'asile en France ; d'autre part, il se trouve dans une situation financière très précaire, dès lors qu'il ne perçoit plus l'allocation de demandeur d'asile ; en outre il ne bénéficie plus d'hébergement au centre hospitalier universitaire (CHU) de Montmorency ;

- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

- elles ont été prises par une autorité incompétente ;
- elles ne sont pas motivées en droit et en fait au regard des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elles sont entachées d'une erreur de droit, dès lors qu'en premier lieu, elles méconnaissent les dispositions combinées des articles 29 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, 9-2 du règlement complémentaire d'application 1560/2003 et L. 741-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ce que le délai de six mois laissé à la Norvège pour prendre en charge sa demande d'asile est arrivé à expiration le 11 octobre 2017, date à partir de laquelle le requérant pouvait formuler une demande d'asile en France ; en second lieu, elles méconnaissent l'article 7 du règlement CE 1560/2003 du 2 septembre 2003, dès lors que M. ne pouvait être regardé comme étant en fuite ;
- elles portent une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile, reconnu comme une liberté à valeur constitutionnelle par la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat et garanti par les stipulations de l'article 6§1 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 et les dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il est empêché de déposer une demande d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2017, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur, non identifié, du refus verbal est irrecevable ;
- le refus verbal d'enregistrement de la demande d'asile est suffisamment motivé dès lors qu'il est fondé sur la fuite du requérant et que celui-ci en a été informé oralement ;
- les articles 29 du règlement n°604/2013 du 26 juin 2013, 9-2 du règlement complémentaire d'application 1560/2003 et L. 741-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont pas été méconnus ; c'est à bon droit que l'intéressé a été déclaré en fuite dès lors qu'il n'a pas embarqué pour la Norvège le 11 septembre 2017 ni contacté l'administration afin qu'un autre vol lui soit réservé ; la Norvège a été informée que son transfert serait effectué au plus tard dans un délai de 18 mois soit jusqu'au 11 octobre 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1710139, enregistrée le 1<sup>er</sup> novembre 2017, par laquelle M. conclut à l'annulation de la décision susvisée.

Vu :

- le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le règlement CE 1560/2003 du 2 septembre 2003 modifié ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Rousset, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 15 novembre 2017 à 10 heures, en présence de Mme Moulard, greffier d'audience :

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rousset, vice-président ;  
- les observations orales de Me Lerein, représentant M. \_\_\_\_\_ qui conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que sa requête ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

#### Sur la demande d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

#### Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

4. Considérant que M. \_\_\_\_\_, ressortissant afghan né en 1992, est entré en France le 1er novembre 2016 et a sollicité le bénéfice de l'asile ; que la consultation du système Eurodac ayant révélé que ses empreintes avaient été enregistrées en Norvège, une demande de prise en charge a été adressée aux autorités de ce pays en application du règlement (UE) n°

604/2013 du 26 juin 2013, dit « règlement Dublin III » ; que la Norvège a donné son accord pour la réadmission de M. [REDACTED] le 11 avril 2017 ; que le 19 juillet 2017, le préfet du Val-d'Oise a notifié à M. [REDACTED] un arrêté de transfert vers la Norvège ; que le même jour, il a été assigné à résidence au CHU de Montmorency ; que, le 24 août 2017 un billet pour un vol à destination d'Oslo le 11 septembre 2017 à 9 heures 40 lui a été remis ; qu'il a également été informé qu'il serait pris en charge deux heures avant le vol par des agents du commissariat de police d'Enghien les Bains afin d'être conduit à l'aéroport de Roissy ; que le 11 septembre 2017, M. [REDACTED] a été admis entre 7 heures 08 et 10 heures 06 à l'Hôpital Simone Veil d'Eaubonne et n'a, par conséquent, pas embarqué pour Oslo ; que, le 24 octobre 2017, il s'est présenté au guichet de la préfecture du Val-d'Oise afin de solliciter l'enregistrement de sa demande d'asile, ce qui lui a été refusé au motif qu'il avait été déclaré en fuite et relevait toujours de la procédure de réadmission en Norvège dont le délai d'exécution avait été prolongé en raison de sa situation ; qu'il demande au juge des référés d'ordonner la suspension des décisions par lesquelles le préfet du Val-d'Oise a refusé d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile ;

*En ce qui concerne la condition d'urgence :*

5. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

6. Considérant que, du fait des décisions contestées, M. [REDACTED] peut être éloigné à tout moment vers la Norvège ; que l'administration a par ailleurs sollicité la suspension du versement de son allocation de demandeur d'asile et il n'a plus d'hébergement ; qu'ainsi, l'exécution de ces décisions porterait atteinte d'une manière suffisamment grave aux intérêts du requérant ; que, par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

*En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :*

7. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile : « *Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat* » ; qu'aux termes de l'article L. 742-3 du même code : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.* » ; qu'enfin, l'article

R. 742-3 du même code prévoit : « *L'attestation de demande d'asile peut être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque l'étranger se soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert.* » ;

8. Considérant qu'en application des dispositions du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, dit « Dublin III » ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite » ; que l'article 9-2 du règlement (CE) d'exécution n°1560/2003, modifié par le règlement d'exécution UE n°118/2014 du 30 janvier 2014, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers prévoit qu' : « *Il incombe à l'Etat membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'Etat responsable avant l'expiration de ce délai. A défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n°604/2013 incombent à cet Etat membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement.* » ;

9. Considérant que, pour décider de prolonger à dix-huit mois le transfert de M. [REDACTED] aux autorités norvégiennes et refuser en conséquence d'enregistrer sa demande d'asile, le préfet du Val-d'Oise a regardé l'intéressé comme étant « en fuite » au sens des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 au motif qu'il n'avait pas embarqué le 11 septembre 2017 sur le vol à destination de la Norvège ; que si le requérant soutient que l'agent qui lui a opposé les refus contestés était incompétent pour le faire, il ne donne aucune indication sur l'identité de ce fonctionnaire, de sorte que ce moyen, qui n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien fondé, ne paraît pas, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées ; que, par ailleurs, M. [REDACTED] ne produit aucun élément crédible établissant que son état de santé justifiait son admission le 11 septembre 2009 entre 7 heures 08 et 10 heures 06 à l'Hôpital Simone Veil d'Eaubonne, alors que ce jour-là et à ces heures précises, il devait être pris en charge, ainsi qu'il en avait été informé, par des agents du commissariat de police d'Enghien les Bains afin d'être conduit à l'aéroport de Roissy ; qu'en refusant, sans motif valable, d'embarquer pour Oslo le 11 septembre 2017, en s'abstenant, par la suite, de prendre tout contact avec l'administration afin, notamment, qu'un autre vol lui soit réservé et en ne se manifestant auprès de la préfecture du Val-d'Oise qu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement du 23 juin 2013, M. [REDACTED] peut être regardé comme s'étant soustrait, intentionnellement et systématiquement, aux autorités chargées d'organiser son transfert vers la Norvège ; qu'enfin il est constant que l'administration a notifié le 12 septembre 2017 aux autorités norvégiennes son intention de prolonger jusqu'au 11 octobre 2018 le délai de transfert de M. [REDACTED] ; qu'il s'ensuit que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions combinées des articles 29 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013, 9-2 du règlement complémentaire d'application 1560/2003 et L. 741-1 du code de l'entrée du séjour

des étrangers et du droit d'asile, de l'article 7 du règlement CE 1560/2003 du 2 septembre 2003 et du droit d'asile ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées ;

10. Considérant en revanche qu'aux termes de l'article L 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ; qu'en l'espèce l'information orale qui a été délivrée à M. le 24 octobre 2017 au guichet de la préfecture du Val-d'Oise ne pouvait tenir lieu de motivation au sens des articles L. 211-2 et L. 211-5 précités du Code des relations entre le public et l'administration ; que, dès lors, et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance par le préfet de ces dispositions est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions attaquées jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur légalité ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que la suspension des décisions attaquées n'implique pas d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile de M. .... et de lui délivrer une attestation de dépôt d'une demande d'asile ; qu'il y a seulement lieu de faire injonction au préfet de réexaminer dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance les demandes M. .... et d'y répondre par une nouvelle décision ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

#### Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il résulte du point 1 que M. .... est provisoirement admis à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Lerein, avocat de M. ...., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Lerein de la somme de 800 euros ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à M. .... ;

### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : M. .... est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution des décisions du 24 octobre 2017 par lesquelles le préfet du Val-d'Oise a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. [redacted] et de lui délivrer une attestation de demande d'asile est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Val-d'Oise de réexaminer dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, les demandes de M. [redacted] et d'y répondre par une nouvelle décision.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [redacted] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Lerein renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Lerein, avocat de M. [redacted], une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à M. [redacted].

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted], à Me Lerein et au ministre de l'intérieur.  
Copie en sera adressée au préfet du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 21 novembre 2017.

Le juge des référés,

signé

O. Rousset

*« La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »*